

Fiche 1.6

La participation des parents à l'intervention

Plusieurs dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) indiquent que la participation des parents constitue l'un des principes importants de son application. L'implication parentale constitue, en effet, un élément essentiel à l'atteinte des objectifs de responsabilisation, de réadaptation et de réinsertion sociale des adolescents contrevenants. C'est pourquoi les directeurs provinciaux ont énoncé, dans leurs orientations cliniques, que les parents doivent être considérés comme les premiers collaborateurs de l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants et que leur participation doit être constamment recherchée, stimulée et soutenue.

Les dispositions de la LSJPA

C'est au paragraphe 2(1) que la LSJPA détermine les personnes qui sont incluses dans la définition de parents, sous l'expression « père ou mère » ou « père et mère » :

2. (1) « père ou mère » ou « père et mère » Le père ou la mère, ainsi que toute personne légalement tenue de subvenir aux besoins d'un adolescent, ou qui assume en droit ou en fait – mais non uniquement en raison de procédures intentées au titre de la présente loi – la garde ou la surveillance de celui-ci.

Cette définition comprend en premier lieu les parents de l'adolescent. Toutefois, elle ne se limite pas aux seuls parents de l'adolescent. En effet, lorsque ceux-ci sont absents ou incapables d'exercer leur autorité parentale ou même, encore, lorsqu'ils refusent de le faire, la LSJPA permet de considérer comme parents les personnes légalement tenues de subvenir aux besoins de l'adolescent en remplacement des parents, par exemple un tuteur. Sont également considérées comme parents les personnes qui assument, dans le quotidien, la garde ou la surveillance de l'adolescent. Il peut s'agir du conjoint d'un des parents, marié ou de fait, de grands-parents, d'un membre de la famille élargie ou encore d'un ami; en fait, de toute personne qui prend en charge l'adolescent avec l'accord des parents, et ce, sans préjudice aux droits reconnus aux parents dans nos législations, à moins que n'existe un jugement contraire. Par contre, les familles d'accueil et les autres ressources d'hébergement rémunérées par contrat pour la prise en charge de l'adolescent ne peuvent être considérées comme répondant à cette définition de *parents*.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 1.6

La déclaration générale de principes énoncée dans l'article 3 présente les droits des parents à l'information et précise le mandat de rechercher, d'encourager et de faciliter la participation des parents aux interventions réalisées auprès des adolescents contrevenants :

3. (1) c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à : [...]

(iii) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale,

d) des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Au titre de celles-ci :

[...]

(iv) les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.

C'est pourquoi la LSJPA prévoit dans l'article 26 que le père ou la mère doivent être avisés lorsque l'adolescent est détenu en attendant sa comparution. Ils doivent également être avisés de toute situation où il est assigné à comparaître devant le tribunal.

De plus, il est stipulé à l'alinéa 119(1)e) que les parents ont le droit d'accès au dossier de leur adolescent constitué par le tribunal lorsqu'il fait l'objet de poursuites en vertu de la LSJPA.

La déclaration de principes nous indique que ce sont les deux parents, en règle générale, ou encore toutes les personnes qui en tiennent le rôle, qui doivent être incités à participer aux mesures prises et être encouragés à soutenir leur adolescent, et ce, à toutes les étapes de l'intervention. Ce principe de la participation des deux parents doit constituer, lorsque cela est possible et indiqué, un élément déterminant pour toute intervention.

Rappelons que la LSJPA accorde une place particulière à la famille étendue, au sens de famille élargie, place que l'on peut qualifier de complémentaire à celle des deux parents. Ce principe commande que soit également recherchée la collaboration de toute personne de la famille élargie, lorsque celle-ci entretient une relation significative avec l'adolescent.

Dans les diverses dispositions légales concernant l'information à transmettre aux parents ainsi que leur participation aux mesures prises à l'endroit de l'adolescent, ce principe premier de l'implication des deux parents est parfois nuancé par le recours à l'expression « le père ou

la mère »; par cette expression, le législateur indique que, dans certaines circonstances, la participation d'un seul des deux parents s'avère suffisante.

Ainsi, l'article 11, qui porte sur les sanctions extrajudiciaires, stipule l'obligation d'informer le père ou la mère :

11. La personne chargée de la mise en œuvre du programme dans le cadre duquel il est fait recours à la sanction extrajudiciaire doit informer de la sanction le père ou la mère de l'adolescent qui en fait l'objet.

Par contre, au paragraphe 40(2), dans l'énumération des différents renseignements que doit contenir le rapport prédécisionnel exigé dans le contexte de la détermination de la peine, il est stipulé que ce sont les deux parents qui doivent être rencontrés au cours de ce processus d'évaluation :

40. (2) Le rapport prédécisionnel [comprend] :

a) le résultat d'une entrevue avec l'adolescent et, autant que possible, celui d'une entrevue avec ses père et mère et, s'il y a lieu et autant que possible, celui d'une entrevue avec des membres de sa famille étendue;

[...]

d) les renseignements pertinents comportant notamment, s'il y a lieu, les éléments suivants :

[...]

(vi) les rapports entre l'adolescent et ses père et mère, ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui, et, s'il y a lieu et autant que possible, les rapports entre l'adolescent et les membres de sa famille étendue ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui [...].

Enfin, dans l'article 83, qui présente les objectifs et les principes liés au régime de garde et de surveillance, le principe de la participation des parents est rappelé, mais il est cependant élargi à toute la famille ainsi qu'au public :

83. (2) c) le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents facilite la participation de leur famille et du public [...].

Il est important de souligner que, par ces divers principes, la LSJPA crée une obligation pour le directeur provincial à l'égard de l'information à transmettre aux parents et à l'égard de la recherche de leur participation à l'intervention. Notons toutefois que ces principes

reconnaissent les droits des parents, mais ne leur créent nullement l'obligation de participer à l'intervention réalisée auprès de l'adolescent.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Parmi les orientations adoptées par les directeurs provinciaux afin de guider les interventions devant être réalisées auprès des adolescents contrevenants, en application de la LSJPA, certaines concernent la participation des parents.

Les directeurs provinciaux ont en effet réaffirmé que la participation des parents à l'intervention est fondamentale à l'atteinte des objectifs; aussi doit-elle être recherchée, valorisée et soutenue tout au long de l'intervention.

Ils ont aussi indiqué que toute prescription légale particulière au droit à l'information des parents doit être rigoureusement respectée. Ainsi, les deux parents doivent être informés de la nature des interventions du directeur provincial auprès de l'adolescent, et ce, chaque fois que la LSJPA le prévoit.

Les directeurs provinciaux ont toutefois précisé que des distinctions peuvent être apportées quant à la participation des parents, selon qu'il s'agit d'une intervention réalisée au cours d'un processus d'évaluation ou d'une intervention réalisée dans le contexte de l'application d'une décision judiciaire :

- Pour toute démarche d'évaluation réalisée soit dans le contexte des sanctions extrajudiciaires, soit dans le contexte de la préparation d'un rapport prédécisionnel, les deux parents doivent être informés de la situation de leur adolescent, invités à contribuer au processus évaluatif et encouragés à participer à l'application de la décision par la suite;
- Au moment de l'intervention réalisée en application d'une décision judiciaire, l'implication et la collaboration des deux parents doivent être recherchées et facilitées, tout en tenant compte de leur volonté et de leur capacité de participer;
- Lorsque l'adolescent est âgé de plus de 18 ans, il est recommandé de tenir compte de sa position à l'égard de l'implication de ses parents, sauf lorsqu'il y a une prescription légale contraire. On doit également considérer la qualité du lien existant entre l'adolescent de plus de 18 ans et ses parents ainsi que le niveau d'implication potentielle des parents dans un projet de réinsertion sociale de l'adolescent.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 1.6

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Enfin, les directeurs provinciaux ont affirmé que, tout en s'assurant que l'adolescent contrevenant demeure le sujet premier de l'intervention, il est nécessaire d'adopter une stratégie d'intervention faisant une large place aux parents et, s'il y a lieu, à ceux qui les remplacent, de même qu'à la famille élargie, à moins d'une contre-indication clinique, et ce, pour permettre l'atteinte des objectifs de l'intervention.

Les balises d'intervention

La LSJPA et les orientations des directeurs provinciaux commandent de faire une place importante aux parents, aussi bien dans le déroulement des interventions judiciaires que dans la réalisation des interventions cliniques. Le rapport Jasmin II, *Au nom... et au-delà de la loi*¹, indiquait d'ailleurs qu'en tant que premiers responsables de leurs enfants :

« [...] les parents doivent être partenaires dans les interventions, quitte à ce que le support requis leur soit fourni. On doit apporter une attention particulière à l'importance des pères. »

Il est connu que les déficits que doivent assurer les parents sur le plan de la surveillance et de la discipline ainsi que les difficultés relationnelles entre les adolescents et leurs parents peuvent être des facteurs qui contribuent à la délinquance des adolescents. Il paraît alors d'autant plus nécessaire, dans la poursuite des objectifs de l'intervention, que les parents participent à l'ensemble du processus d'intervention. Les premiers collaborateurs à rechercher pour l'intervention doivent donc être les parents de l'adolescent. Une attention particulière doit d'ailleurs être accordée aux pères des adolescents. Bien que souvent absents de la vie familiale, ils jouent un rôle d'importance pour leurs enfants, particulièrement à l'adolescence. Lorsqu'il y a séparation des parents, il est donc nécessaire de mettre à contribution également le parent qui, sans avoir la garde de l'adolescent, représente pour lui une figure significative. Cette contribution doit également être recherchée auprès des nouveaux conjoints des parents. En l'absence des parents, il faut rechercher l'implication d'un tuteur, d'un membre de la famille élargie ou encore de toute personne ayant créé un lien significatif avec l'adolescent.

Les interventions auprès des parents d'un adolescent contrevenant doivent débiter par leur mobilisation à titre de premiers responsables de l'éducation et de l'encadrement de leur adolescent. Tout en prenant en compte de possibles lacunes sur le plan éducatif, on doit chercher et valoriser leur implication en misant sur les compétences qu'ils possèdent. Leur collaboration à l'intervention demande qu'ils se sentent écoutés, reconnus dans leurs

¹ Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec (Michel Jasmin, prés.), *Au nom... et au-delà de la loi*, Rapport Jasmin II, Québec, gouvernement du Québec, 1995, p. 27.

opinions et dans leur compréhension de la situation ainsi que dans les solutions qu'ils ont déjà mises en place et celles qu'ils proposent. Ils doivent également percevoir qu'ils peuvent être soutenus dans leur rôle d'éducateurs, que la recherche de leur implication se fait dans le respect de leur volonté, qu'ils sont informés des orientations et des objectifs, et associés aux décisions.

Au moment de toute démarche d'évaluation, la participation des deux parents doit être recherchée. Lorsqu'il ne semble pas possible d'associer les deux parents à la démarche, il faut tout de même s'assurer que le deuxième parent est informé de la situation de l'adolescent, qu'il a la possibilité de donner son opinion et qu'il est sensibilisé au fait que son implication est importante dans l'application de la sanction extrajudiciaire convenue ou de la sanction judiciaire imposée. Il s'agit d'utiliser cette intervention comme une occasion d'impliquer davantage le parent absent, voire de provoquer la reprise de son rôle auprès de l'adolescent. Le parent absent est souvent le père. Aussi paraît-il encore plus pertinent, avec la clientèle des adolescents délinquants majoritairement constituée de garçons, d'informer ce père absent des interventions réalisées, avec l'objectif de susciter son implication active dans le processus enclenché en vertu de la LSJPA, à moins bien sûr de contre-indications. Celles-ci peuvent être de nature légale, comme un interdit de contact prononcé par un tribunal, ou de nature clinique, comme l'adoption par les parents d'un mode de vie antisocial ou la présence de problèmes non résolus entraînant des répercussions très négatives sur l'évolution de l'adolescent.

Dans les interventions réalisées en application des décisions judiciaires, la collaboration des parents doit également être recherchée et valorisée, et ce, tout au long des interventions, mais en respectant leur volonté de s'impliquer et leur position à cet égard. Il faut donc les considérer comme des collaborateurs privilégiés dans l'élaboration, la réalisation et la révision du plan d'intervention. La collaboration des parents est essentielle dans la démarche de réadaptation et de réinsertion sociale, particulièrement dans tout projet de congé et de mise en liberté de jour ainsi qu'au cours de la période de surveillance au sein de la collectivité. Au quotidien, les parents sont les premiers responsables de l'encadrement des comportements de l'adolescent. Au cours d'un placement sous garde, la collaboration parentale est tout aussi importante, étant donné que la réinsertion doit être préparée dès le début du placement sous garde. Il est nécessaire que les capacités parentales soient bien évaluées et que les interventions réalisées auprès d'eux visent à les soutenir dans l'actualisation de leurs rôles parentaux. Il s'avère important de pouvoir déterminer des ressources de remplacement lorsqu'il est impossible ou contre-indiqué de faire participer les parents de l'adolescent à l'intervention.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 1.6

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Lorsqu'un adolescent est âgé de plus de 18 ans, il faut tenir compte de sa position à l'égard de l'implication de ses parents, tout en respectant les prescriptions légales concernant les droits des parents. Pour bien évaluer la position de l'adolescent, il faut tenir compte du vécu familial de l'adolescent, particulièrement avant le processus judiciaire, ainsi que du projet de réinsertion sociale élaboré. Il faut alors évaluer si l'implication directe ou indirecte des parents peut contribuer à la réussite de ce projet. Il faut donc aussi connaître la position de chacun des parents ou des figures substituts. Dans les situations de désaccord important entre l'adolescent âgé de plus de 18 ans et ses parents, c'est la position de l'adolescent qui doit être soutenue.